



**HAL**  
open science

## **Droit, sociologie et justice : l'impossible révolution de la recherche interdisciplinaire ? Quels enjeux pour une recherche sur le droit et la justice ?**

Martine Kaluszynski

### ► **To cite this version:**

Martine Kaluszynski. Droit, sociologie et justice : l'impossible révolution de la recherche interdisciplinaire ? Quels enjeux pour une recherche sur le droit et la justice ?. Thomas Clay; Bénédicte Fauvarque-Cosson; Florence Renucci; Sandrine Zientara-Logeay. États Généraux de la recherche sur le droit et la Justice, Lexis Nexis, pp.109-118, 2018, 978-2-7110-2901-3. hal-01563159

**HAL Id: hal-01563159**

**<https://hal.science/hal-01563159>**

Submitted on 17 Jul 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Droit, sociologie et justice : l'impossible révolution de la recherche interdisciplinaire ?**

### **Quels enjeux pour une recherche sur le droit et la justice ?**

Martine Kaluszynski  
Directrice de recherches au CNRS  
Pacte/CNRS/ Institut d'Etudes Politiques -Université de Grenoble - France -  
martine.kaluszynski@umrpacte.fr

La question des objets et de leur rapport aux disciplines, la question des enjeux de la recherche sont au cœur de cet article dont j'ai gardé tous les termes proposés pour la session des Etats généraux, car tous sont intéressants, dans leur essence, dans leur ambition.

Il s'agira bien de discuter de disciplines, de la recherche entre les disciplines dont on émet l'impossibilité à se rencontrer, (voir même l'impossible révolution), actant ainsi que la pluridisciplinarité dans sa pratique peut être subversive, offensive, contestataire, mais surtout esquisser les attentes, la destination des recherches sur le droit et la justice.

Il s'agira ici, d'évoquer de façon forcément lapidaire, quelques éléments d'histoire pour tenter de comprendre la nature originelle des relations entre droit et sociologie, s'interroger sur l'interdisciplinaire et ses qualités et, au-delà sur les enjeux de la recherche sur et pour le droit et la justice.

### **Droit et sociologie, une histoire contrariée**

Sans refaire une socio-histoire des redéploiements disciplinaires dans les années 1880-1914, qui revient à raconter un moment capital dans l'histoire de la constitution des sciences humaines<sup>1</sup>, s'intéresser aux rapports entre droit, sociologie (et justice), c'est revenir à la concurrence entre les différentes disciplines présentes qui se fait jour, particulièrement à la fin du dix-neuvième siècle dans un contexte d'ébullition intellectuelle.

### **Le droit en hégémonie**

Aux débuts de la troisième République, dans un champ universitaire marqué par des savoirs foisonnants concurrents, les facultés de droit sont prédominantes<sup>2</sup>. Le droit est non seulement une juridiction, mais aussi une discipline savante (au sens académique) qui vise précisément à « discipliner », et a comme prérogative d'organiser le monde social dans le domaine politique comme dans le domaine des savoirs. Quand la science sociale apparaît, elle perturbe fortement l'univers des disciplines dans son ensemble et précisément le droit. La sociologie n'évoque pas qu'un programme scientifique de recherche, car comme le précise Pierre Favre, « *l'usage des mots "socialisme" et "sociologie" va dans de nombreux cas être indifférencié, les mots pouvant s'employer l'un pour l'autre ou du moins s'inclure mutuellement* »<sup>3</sup>

---

1 Nisbet Robert, *The Sociological Tradition*, New Brunswick, Transaction Publishers, 1993 [1966], page XVII.

2 Cette problématique était déjà celle de Kant, Kant, Emmanuel, *Le conflit des facultés*, traduction de Christian Ferrié, Payot, 2015 [1798], page 57 lorsque le philosophe allemand distinguait entre « les Facultés supérieures » (le droit, la théologie et la médecine) et « l'unique Faculté inférieure » (mathématiques, philosophie, histoire), laquelle « n'a à se soucier que de l'intérêt de la science » et « peut faire de ses thèses ce qu'elle juge bon ». Je remercie ici Charles Bosvieux-Onyekwelu dont la lecture (thèse sur *Le service public en France: sociodécouverte d'une construction juridique (1873-1940)*) a été source d'enrichissement intellectuel et découverte de pépites

3 Favre Pierre, *Naissance de la science politique en France, 1870-1914*, Paris, Fayard, L'espace du politique, 1989 p 223.

Menace statutaire, idées nouvelles, assimilation au socialisme, la sociologie est accusée par les juristes de nier l'autonomie du droit et représente un danger d'autant plus grand, qu'elle représente une nouvelle approche des faits sociaux, moraux, politiques. Elle enlèverait ainsi aux juristes leur pouvoir sans partage sur ces questions.

On est dans une période de tensions, de concurrence, de frilosité mais en même temps il existera des formes d'attraction réciproque. Dans cet attrait des juristes pour la sociologie se loge un mélange d'admiration et de méfiance liée à la dépossession de leur statut exclusif de savants du social des juristes pour la science sociale<sup>4</sup>.

Même si ils sont singuliers, (mais la singularité est l'illustration active d'une frange créatrice), on retrouvera pêle-mêle, des figures comme Léon Duguit et Maurice Hauriou, deux des importateurs de la science sociale dans la science juridique. Des juristes collaborent régulièrement à *L'année sociologique* (Emmanuel Lévy, Paul Huvelin, Henri Lévy-Bruhl), et font d'eux, en quelque sorte, des juristes sociologues<sup>5</sup>.

### **Les sociologues et le droit**

La sociologie s'intéresse au droit de façon « naturelle »<sup>6</sup>. Les travaux de A.Comte, G Tarde, E. Durkheim sont fondés sur le droit. Ce dernier écrivait que le droit exprime « *l'état véritable des relations sociales* »<sup>7</sup>

Dans l'intérêt qu'ils manifestent pour le droit, les « intellectuels-sociologues » durkheimiens revendiquent également de travailler plus près des faits que ne le font les juristes. Victor Karady explique que « *sauf l'alliance de quelques juristes isolés, les durkheimiens n'ont guère cherché et encore moins réussi à s'introduire dans le champ universitaire juridique* »<sup>8</sup>. Les durkheimiens s'intéressent à un certain type de droit, la réciproque étant vraie des juristes Pierre Lascoumes écrit, « *La conception durkheimienne du droit comme "cristallisation de la conscience collective" impose une appréhension globalisante du droit, presque massifiée. Durkheim en parle souvent comme d'un phénomène uniforme, ce qui est très réducteur* »<sup>9</sup>

Il n'est donc pas surprenant de voir cohabiter dans cette période de gestation qu'est la fin du dix-neuvième siècle plusieurs types de discours concurrents pour mettre en ordre le social, l'un marqué « *par l'esprit laïque, patriotique et réformiste qui caractérise la période opportuniste de la troisième République* » et l'autre s'ancrant dans une tradition plus ancestrale de gouvernement des légistes, envisageant le juridique « *non comme une fiction opératoire mais comme une réalité sociale* », et cherchant à donner « un fondement social à une organisation politique et à justifier par l'adhésion le nécessaire système de contrainte »<sup>10</sup>

Tarde, Worms, Durkheim ou les disciples de Le Play sont autant d'autorités qui revendiquent la « bonne pratique » de la discipline sociologique. A l'inverse, dans le champ du droit, on est tributaire de la doctrine, qui n'existe pas dans les sciences sociales, et aussi une unité fondamentale face aux autres disciplines, car le droit est déjà présent institutionnellement dans

---

4.Hauriou Maurice, « Les facultés de droit et la sociologie », *Revue générale du droit*, numéro 17, 1893, p 289-295 l'universitaire toulousain accuse l'approche sociologique de conduire aux pires dangers, puisqu'elle réduit le droit à « une simple règle d'enregistrement et de sanction des faits sociaux ».ou Blanquer Jean-Michel et Milet Marc, *L'invention de l'État*, Paris Odile Jacob, 2015

5Voir Audren Frédéric, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du dix-neuvième et du vingtième siècle*, thèse pour le doctorat en histoire droit, Université de Bourgogne, 2005.

6 En tout cas, sans se dire qu'ils font de la sociologie du droit.

7Durkheim Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 2007 [1894], p 45.

8 KaradyY Victor, « Stratégies de réussite et modes de faire-valoir de la sociologie chez les durkheimiens », revue Française de sociologie, 1979, p 59

9 Lascoumes Pierre, « Le droit comme science sociale : la place d'Émile Durkheim dans les débats entre juristes et sociologues à la charnière des deux derniers siècles (1870-1914) » in Chazel François et Commaille Jacques (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p 47.

10Lascoumes Pierre, « Le droit comme science sociale », *op cit*, p 44.

les universités. En réfléchissant sur les paradigmes qui ordonnent alors le conflit des disciplines, il est utile d'insister à nouveau sur l'apparition décisive de ce que Robert Castel appelle « la conception sociologique de la société ».

### **Avant la discipline, les mondes**

Cette période est un moment de pré « disciplinarisation » où on se retrouve dans des « mondes » pour reprendre l'expression d'Howard Becker<sup>11</sup> où un jeu bigarré d'émotions se met en place mais où tout est possible. Les « mondes » permettent la porosité, la possibilité de rencontre car la dynamique intellectuelle est prégnante sur la dynamique institutionnelle, ceci dans un contexte singulier, le contexte républicain construit de balbutiements fermes et de fragilités audacieuses. Ces mondes vont s'institutionnaliser avec un découpage en disciplines, entre lesquelles serait répartie l'infinité des objets possibles de science<sup>12</sup>. Le découpage disciplinaire met dans une position qui est celle du choix et, de ce point de vue la discipline existe comme institution<sup>13</sup> avec une communauté, des lieux constitutifs du savoir, des parcours et trajectoires reconnus (études, formation, jury, recrutement) des réseaux, des groupes. La discipline existe à travers des critères communs de reconnaissance<sup>14</sup>, dont le langage, les références, les affiliations composent une culture minimale commune.

### **La disciplinarisation, un inéluctable chemin « borné »**

Durant toute la période considérée, le découpage disciplinaire est, comme l'écrit Pierre Favre, « en lui-même un enjeu de luttes entre fractions rivales du champ intellectuel ; les dénominations ne sont pas fixées, le choix même du terme fédérateur est l'un des lieux du combat pour le monopole du discours savant. “Philosophes sociaux”, “publicistes”, “sociologistes”, se saisissent d'objets d'étude identiques et cherchent à imposer un découpage du savoir qui leur profite, dans un temps où les bornes ne sont pas posées »<sup>15</sup> « La lutte pour le statut légitime de l'objet d'études est un des enjeux essentiels de toute entreprise de légitimation scientifique d'une discipline ou d'une école de pensée. L'innovation thématique à l'intérieur d'une spécialité prend aussi le plus souvent la forme d'un combat pour la légitimité exclusive d'un nouvel objet. Il en était ainsi par exemple, au tournant du siècle, avec l'avènement de la géographie universitaire descriptive, qui a intronisé la région en tant que cadre obligé de l'analyse géographique, ou de l'histoire sociale et économique, qui faisait pièce à l'histoire événementielle d'ordre politique et diplomatique »<sup>16</sup>

---

11 Becker Howard, *Art Worlds*, Berkeley, University of California Press, 2008 [1982], page XXIV Menger Pierre-Michel, présentation des Mondes de l'art (Paris, Flammarion, 2006 [1982], p 8).

12 Favre (P), « La question de l'objet de la science politique a-t-elle un sens ? », *Mélanges à Robert Pelloux*, p.128.

13 Favre (P), « Retour à la question de l'objet ou faut-il disqualifier la notion de discipline ? », *Politix*, n°29, 1995, p147-149.

14 « Les rituels d'institution (soutenances de thèse, agrégation) qui masquent la police de la pensée (et notamment le patriotisme disciplinaire) par la connivence des consacrant et des consacrés, le travail des instances, de gestion des corps et des carrières (CNU, Comité national du CNRS, commissions de spécialistes) qui ne peut échapper, en toute bonne foi (ce qui n'est pas toujours le cas), à la violence des conflits d'intérêts (produits par l'économie des postes et des promotions) qu'à travers l'exaltation d'une communauté disciplinaire, fut-elle indéfinissable », François (B), « Préalables avant de prendre le droit comme objet. Notations en forme de plaidoyer pour un point de vue a-disciplinaire mais néanmoins soucieux des impensés disciplinaires ».in Commaille (J), Dumoulin (L), Robert (C), (dir), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000. p.115-116.

15 Favre Pierre, *Naissances de la science politique en France (1870-1914)*, Paris, Fayard, 1989, page 13.

16 Karady Victor, « Stratégies de réussite et modes de faire-valoir de la sociologie chez les durkheimiens », *Revue française de sociologie*, 20 (1), 1979, page 79.

### **Aux historiens, la République, aux juristes, le droit !**

Ce qui fait discipline, c'est souvent l'objet. Il existe ainsi, de fait, des objets intouchables, disciplinés, disciplinaires comme l'indiquera Duguit dans un article de 1889<sup>17</sup>

Il s'agit bien de se demander si les disciplines sont propriétaires de leurs objets et de travailler sur l'*émancipation* de ces objets : objets scientifiques identifiés, objets scientifiques reconnus, objets scientifiques intouchables, objets disciplinaires, objets disciplinés<sup>18</sup>, et alimenter une forme de *plaidoyer* pour une politique d'émigration des objets intouchables et pour une véritable ouverture des frontières disciplinaires.

Les frontières disciplinaires sont parfois poreuses et on assiste pour des jurys de thèse, des jurys de recrutement, (quand cela s'y prête) à une ouverture vers une autre discipline que celle au coeur de l'exercice demandé. « *Longtemps, la logique de l'objet (ou logique de l'approche de l'objet) a prévalu sur la logique disciplinaire (ou logique de spécialité). Par là même, tant les influences intellectuelles que les réseaux de solidarité ou d'intérêt entre les acteurs transcendaient très largement les divisions institutionnelles. C'est donc mutiler les oeuvres que de les réduire à une dimension disciplinaire, à une problématique disciplinaire. En définitive, on ne peut plus écrire l'histoire lointaine d'une discipline quelle qu'elle soit : on peut seulement écrire l'histoire du processus de « disciplinarisation ».*<sup>19</sup>

### **Révolutions intellectuelles dans le droit**

Il faudra attendre les années 1970-1980 pour la sociologie s'empare à nouveau du droit. En France, la création de laboratoires de sociologie juridique (autour de Jean Carbonnier) ou d'études pénales et criminologiques (autour de Philippe Robert), restructure en profondeur la connaissance du droit et des institutions pénales. En 1977, la revue *Déviance et Société* est fondée, et reprend le flambeau d'une sociologie pénale initié par travaux de Davidovitch puis en 1979 le réseau européen Droit et société (REDS). Dans ce sillage, la revue *Droit et Société*, portée entre autres par Jacques Commaille et André-Jean Arnaud, voit aussi le jour en 1985 C'est l'émergence d'une sociologie du droit, dont la figure tutélaire est Max Weber<sup>20</sup> ancrée dans une sociologie du droit européenne depuis l'après-guerre autour de figures comme Jean Carbonnier, Renato Treves ou Giovanni Tarello. Des analyses nouvelles sur le droit sont portées par ces réseaux ainsi que par plusieurs professeurs agrégés de droit et de science politique comme Jacques Caillousse ou Jacques Chevallier<sup>21</sup>.

Les usages de la pensée de Michel Foucault prendront place dans cette dynamique, dans la mesure où ils permettent souvent d'articuler une posture militante avec un positionnement de

---

<sup>17</sup>La science sociale ou sociologie comprend deux parties principales, le droit et l'économie politique [...] Les phénomènes politiques sont ceux qui se rapportent à l'origine et au fonctionnement de l'État ; ce sont essentiellement des phénomènes juridiques ; ce sont précisément les faits qui forment, comme nous l'avons montré, le domaine du droit constitutionnel, et cette prétendue science politique n'est autre chose que le droit constitutionnel, c'est-à-dire une branche de la science générale du droit. Duguit Léon, « Le droit constitutionnel et la sociologie », *Revue internationale de l'enseignement*, numéro 18, 1889, p 501.

<sup>18</sup> Kaluszynski Martine, « A qui appartient la République ? Objets disciplinaires, objets disciplinés. De l'invitation à l'hybridation disciplinaire », sous la direction de Favre (P), Filleule (O), Jobard (F), *L'Atelier du politiste*, Paris, La Découverte, collection Recherches/Territoires du politique, 2007, pp.79-96

<sup>19</sup>Mucchielli Laurent, *La découverte du social : naissance de la sociologie en France (1870-1914)*, Paris, La Découverte, 1998, p 9.

<sup>20</sup> Sur ce point, voir l'analyse de Jacques Commaille, Jean-François Perrin, « Le modèle de Janus de la sociologie du droit », *Droit et société*, n°1, 1985, p. 95-110.

<sup>21</sup> Voir les travaux du Curapp dont il fut directeur. *Le droit en procès*, Curapp, 1983, *Les usages sociaux du droit*, Curapp, 1989, *Droit et Politique*, Curapp 1993, et dernier opus Liora Israël, Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez, Laurent Willemez (dir.), *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, PUF coll. Curapp, 2005.

recherche fondé théoriquement. Pierre Lascoumes, figure stimulante et inventive, a travaillé dans cet esprit la pensée juridique en conduisant un ensemble de travaux en sociologie ou en science politique. Au même moment émerge un courant intellectuel américain appelé « *Critical Legal Studies* », très influent à l'époque, dont l'un des représentants est Duncan Kennedy. En 1965, est créée la Law and Society Association portée par la *Law and Society Review*. Aujourd'hui de nombreux travaux nourrissent cette thématique, entre autres ceux de Patricia Ewick et Susan S. Silbey ou ceux d'Alec Stone Sweet.

Et les juristes aussi de réinvestir leur objet. Ainsi, le Mouvement critique du droit qui réunira-il des juristes et des politologues (venus de Lyon, Montpellier, Nice, Saint-Étienne Toulouse, Paris) qui ont défini un projet scientifique et pédagogique en rupture avec les recherches et enseignements en cours jusque alors dans les facultés spécialisées<sup>22</sup>. Le milieu juridique, perméable aux idées de Mai 68 et traversé par les débats au sein du marxisme (Gramsci, Althusser, Poulantzas, Pashukanis), sort alors de son isolement. « Critique du droit », comme on l'appelle, constitue un mouvement de pensée parmi les juristes qui refusent le positivisme dominant et qui revendiquent une dimension critique dans l'étude du droit sur la base d'une analyse dites alors matérialiste. La revue *Procès*, avec les bulletins, les séminaires, la collection d'ouvrages qui y sont associés, forme l'armature du mouvement. Elle constitue une réflexion avant tout centrée sur la réforme de l'enseignement du droit. Tandis que « Critique du Droit » se développe, des professionnels du droit se sont déjà syndiqués : c'est la naissance, entre autre, du Syndicat de la Magistrature, du Mouvement d'Action judiciaire, du syndicat des avocats de France, du groupe d'information sur les prisons (GIP) initié par Michel Foucault. Tous ces collectifs mènent une réflexion critique sur les institutions judiciaires ou administratives. À la même période naît la revue *Actes* qui présente, elle aussi, un point de vue critique sur le droit, de même que ce qu'on appelle alors les boutiques du droit.

Le droit est ainsi devenu, depuis quelques décennies, un objet important pour la sociologie et, plus largement, pour les sciences sociales. Traditionnellement, la justice était un domaine peu travaillé par la science politique, à la fois parce qu'elle est revendiquée par les juristes comme un de leurs objets d'étude naturels et parce que la science politique se concentre plutôt sur les problématiques touchant à l'action publique et politique, en n'y incluant généralement pas le champ judiciaire<sup>23</sup>. Les travaux américains de science politique intègrent très largement la justice parmi leurs objets<sup>24</sup>. Cela étant, depuis les années 1990, des travaux de science politique commencent à s'intéresser à la dimension politique du droit<sup>25</sup>, aux usages sociaux et politiques dont il est l'objet<sup>26</sup>, y compris au sein de l'arène judiciaire<sup>27</sup>, au rôle de la justice et des outils juridiques dans la régulation du champ politique et du métier d'élu<sup>28</sup>, (notamment via la

---

22 Maurice Bourjot, Philippe Dujardin, Jean-Jacques Gleizal, Antoine Jeammaud, Michel Jeantin, Michel Miaille, Jacques Michel, *Pour une critique du Droit*, Grenoble, Paris, PUG, Maspero, 1978.

23 Caillosse (J), « A propos de l'analyse des politiques publiques : brèves réflexions critiques sur une théorie sans droit », in Commaille (J), Dumoulin (L), Robert (C), (dir.), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000, p.47-59.

24 Pohlman (H-L) (Eds.), *Political Thought and the American Judiciary*, Amherst, Massachusetts, University of Massachusetts Press, 1993.

25 CURAPP, *Droit et politique*, Paris, PUF, 1993.

26 CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989 et plus récemment, CURAPP, *Sur la portée sociale du droit*, actes du colloque à paraître.

27 Israël (L), « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering », *Droit et société*, 49, 2001.

28 Voir par exemple Briquet (J-L) et Sawicki (F), *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Paris, PUF, 1998 ; Pujas (V), *Les scandales politiques en France, en Italie et en Espagne : constructions, usages et conflits de légitimité*, Thèse pour le doctorat de Science politique, Florence, Institut universitaire européen,

corruption, le clientélisme ou les affaires politico-financières), aux investissements militants des carrières judiciaires ; les avocats mobilisant la mise en forme juridique pour défendre des causes<sup>29</sup>, les magistrats repensant leurs modèles d'excellence professionnelle et reconsidérant ainsi leur rôle dans la régulation des illégalismes politiques et financiers<sup>30</sup>. Aujourd'hui, il ya des initiatives<sup>31</sup>, des collectifs ainsi, la nouvelle revue *Jurisprudence, Revue critique* qui en 2010<sup>32</sup>, se donne pour objectif entre autres de donner accès aux différentes manières de penser le droit et la justice dans un environnement mondialisé.

Dès lors sociologues et juristes tentent, avec leurs méthodologies, de réinvestir le droit qui est ainsi devenu un élément central de l'analyse des institutions et des politiques publiques.

Aujourd'hui des juristes tentant de réformer l'analyse juridique en étendant l'analyse juridique à des objets situés hors du domaine du droit<sup>33</sup>. Il s'agit bien d'un plaidoyer pour une émancipation des objets hors de leur discipline. Même à l'heure actuelle, une grande partie des juristes ne se laisse pas facilement amadouer par les sciences sociales (la réciproque étant sûrement aussi vraie), ce dont on peut juger par l'absence de contribution sur le droit dans l'important ouvrage collectif, *Pour une histoire des sciences sociales* <sup>34</sup>.

### **L'interdisciplinaire pour quoi faire ?**

Aujourd'hui existe au Cnrs, depuis quelques années, une section mixte sociologie et sciences du droit qui a ainsi renoué aux origines des disciplines et a évacué les dissensus possibles. La cohabitation reste, mais les frontières restent posées entre des protagonistes qui se sentent de mondes différents, aux coutumes et mœurs distinctes.

Il ne suffit pas de rapprocher, d'inviter plusieurs disciplines dans un programme d'études pour produire, de ce seul fait, un savoir interdisciplinaire. Interdisciplinarité, voilà une formulation trop souvent incantatoire et symbolique, à la fois naïve et politiquement correcte, injonction institutionnelle mais qu'il faudrait enfin prendre au sérieux. L'interdisciplinarité<sup>35</sup> est une pratique hautement complexe dont il importe de réfléchir les conditions épistémologique, et des distinctions s'opèrent entre multi- (ou pluri) disciplinarité, trans-disciplinarité et interdisciplinarité. Dans le cas de la multi- ou de la pluridisciplinarité sont juxtaposés, à propos d'un objet d'étude censé commun, une série de disciplines différentes développant leurs points de

---

1999 ; Briquet (J-L) Garraud (P) (dir.), *Juger la politique : entreprises et entrepreneurs critiques de la politique*, Rennes, PUR, 2001.

29 Israël (L), *Robes noires, années sombres. La résistance dans les milieux judiciaires. Sociologie historique d'une mobilisation politique*, Thèse pour le doctorat, ENS-Cachan, octobre 2003.

30 Vauchez (A), « Parler d'expérience(s). La formation d'un nouveau modèle d'excellence judiciaire dans la lutte contre la criminalité organisée », in Briquet (J-L), Garraud (P) (dir.), *op. cit.*, et, du même auteur, *Une magistrature d'influence ? La redéfinition de la profession judiciaire en Italie (1964-1996)*, Thèse pour le doctorat de Science politique, Université Paris I, 2000. Voir également Roussel (V), *Les magistrats dans les scandales politiques en France (1991-1997)*, Thèse pour le doctorat en Science politique, Université Paris X-Nanterre, 1999 et du même auteur "Les magistrats dans les scandales politiques", *Revue française de science politique*, 2, avril 1998.

31 CLUD à Nanterre (collectif l'Unité du droit)

32 *Jurisprudence – Revue Critique* Université de Savoie, Faculté de droit et d'économie, Chambéry

33 Encinas de Muñagorri Rafael, Hennette-Vauchez Stéphanie, Miguel Herrera Carlos, Leclerc Olivier, *L'analyse juridique de (x). Le droit parmi les sciences sociales*, Paris, éditions Kimé, 2016, 141 p.

34 Heilbron Johan, Lenoir Rémi et Sapiro Gisèle (dir.), *Pour une histoire des sciences sociales : hommage à Pierre Bourdieu*, Paris, Fayard, 2004.

35 Ce passage doit beaucoup à la lecture des articles et ouvrages de François Ost, entre autres voir Ost (F), *L'interdisciplinarité comme principe d'organisation, paradigme théorique et anticipation éthique*. Communication présentée dans le cadre du colloque organisé par le FIUC à Santiago du Chili du 21 au 25 octobre 1997.

vue spécifiques. De cette juxtaposition de savoirs ressortent évidemment autant d'objets différents que de perspectives mises en oeuvre. Seule une conception magique du travail scientifique peut, en effet, donner à penser que de la simple sommation de disciplines peut surgir une problématique commune<sup>36</sup>. Dans le modèle de recherche transdisciplinaire, on tente d'abandonner les points de vue particuliers de chaque discipline pour produire un savoir autonome d'où résulteraient de nouveaux objets et de nouvelles méthodes. Parler aujourd'hui de méthodes et de données, exige de s'interroger sur leurs usages, leurs choix, cerner les recherches qui y sont liées, et par là même s'attacher à l'essence de la recherche initiée et produite. Parler aujourd'hui de méthodes et de données, implique de s'interroger sur la recherche en oeuvre et tout autant sur le métier ; ce qui fait son unité, (c'est-à-dire l'ensemble des compétences partagées par tous) et sur l'éthique du chercheur.

Dans cette perspective, il nous faut sans doute être moins dans l'adhésion disciplinaire et plus dans la confrontation intellectuelle, s'agissant cette fois d'une intégration de disciplines<sup>37</sup>. Enfin, dans un modèle interdisciplinaire, la recherche s'opère à partir du champ théorique d'une des disciplines en présence, qui développe des problématiques recoupant partiellement celles qu'elle élabore, de son côté, l'autre discipline. Il s'agit cette fois d'une articulation de savoirs qui entraîne, par approches successives, comme dans un dialogue, des réorganisations partielles des champs théoriques en présence. Au terme de cette typologie succincte, il apparaît que seule l'interdisciplinarité permet la constitution d'une recherche réellement "centrée" ; à l'opposé, pluridisciplinarité et transdisciplinarité fonctionnent plutôt comme des utopies scientifiques, la première parce qu'elle échoue à constituer un champ théorique original, la seconde parce qu'elle déborde en permanence de tous les champs scientifiques connus<sup>38</sup>. La véritable démarche interdisciplinaire consisterait alors en l'articulation et la réorganisation de ces différents champs disciplinaires à l'aide des arbitrages successivement opérés par les différents discours critiques qui les accompagnent. Même si, dans l'état actuel des recherches, cette figure reste encore largement prospective, elle seule garantit que, dans le dialogue interdisciplinaire, un des partenaires n'élabore pas, à la fois, les questions et les réponses.

L'ouverture pluridisciplinaire ne peut être rendue possible qu'à partir d'une forte affirmation d'identité disciplinaire. Mes confrontations avec les outils sociologiques, mes collaborations avec les juristes et sociologues, puis avec les politologues, me paraissent découler logiquement de mon domaine de spécialisation et de mon cheminement intellectuel (travaux sur la déviance, le crime, le pénal, les politiques de justice et l'action politique républicaine). Il existe sans doute une propension personnelle à rechercher le dialogue avec des détenteurs de savoirs différents mais proches, qui se justifie par la conviction profonde de l'intérêt scientifique de travailler aux frontières. L'idée est de favoriser une activité d'importation-d'exportation de schémas intellectuels dans ces zones où les schémas d'analyse construits à partir de sa propre discipline sont questionnés, contestés, confrontés, et finalement enrichis par des concepts, des théories, des observations empiriques produits par d'autres disciplines susceptibles de porter autant de visions du monde différentes. L'interdisciplinarité invite au dialogue argumenté des convictions et engage à une recherche collective de la vérité, en présupposant la diversité des opinions et en assumant l'incertitude du résultat.

---

<sup>36</sup>Voir Ost (F), *L'interdisciplinarité comme principe d'organisation, paradigme théorique et anticipation éthique*. Communication présentée dans le cadre du colloque organisé par le FIUC à Santiago du Chili du 21 au 25 octobre 1997.

<sup>37</sup>Voir Piaget (J), "Problèmes généraux de la recherche interdisciplinaire et mécanismes communs", in *Épistémologie des sciences de l'homme*, Paris, 1970, p. 251 et aussi Miaille (M), "Le droit constitutionnel et les sciences sociales", in *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1984, 2, p. 276-297.

<sup>38</sup>Voir Ost (F), *L'interdisciplinarité comme principe d'organisation, paradigme théorique et anticipation éthique*. Communication présentée dans le cadre du colloque organisé par le FIUC à Santiago du Chili du 21 au 25 octobre 1997.



Mais ces fréquentations constamment recherchées doivent s'accompagner d'un souci permanent d'affermissement de sa propre identité disciplinaire, ceci dans le cadre d'un équilibre à maintenir, qui ne peut se reposer ni sur l'enfermement dogmatique et sclérosant ni sur un œcuménisme pluridisciplinaire permettant de causer sur tout sans véritablement trouver le sens de rien.

### **Quels enjeux pour une recherche sur le droit et la justice ?**

Il s'agit à ce moment de réintroduire les enjeux autour de la recherche par rapport au monde de la justice et du monde professionnel et on voit bien que l'enjeu n'est plus tant l'interdisciplinaire que l'« intercommunautaire » ou l'« inter-monde », c'est-à-dire l'ouverture et la nécessité d'échanger à différents niveaux, entre des mondes (professionnels et culturels) différents.

Il existe déjà différents supports d'interaction entre le monde universitaire et le monde professionnel, ainsi les plus fréquentes sont les interventions ou conférences, les plus ajustées, les interventions qui se font lors de formations (Enap, ENM, ..) Pour cette dernière expérience, il serait sans doute intéressant d'envisager que les chercheurs puissent contribuer (plus que cela ne se fait) non seulement comme orateur mais également comme initiateur et être partie prenante de l'armature d'enseignement. Ainsi, au-delà d'enseignements conçus comme directement utiles pour le métier et la pratique, l'élaboration commune entre praticiens et chercheurs de modules pourraient notablement enrichir et étoffer le parcours

Ensuite, on peut songer aux partenariats ou autres échanges structurés entre les Cours d'appel, et le monde universitaire<sup>39</sup>. Enfin, au-delà du monde professionnel, la recherche (interdisciplinaire ou pas) a aussi pour mission de s'adresser à la société civile.

Un site comme Criminocorpus<sup>40</sup> valorise avec bonheur la recherche, par des outils adaptés, des expositions, de la bibliographie en ligne, des documents numérisés qui s'adressent aux chercheurs mais largement accessibles à tous.

En allant plus loin, il est possible aussi d'envisager des interventions, des tables rondes dans les lycées, des rencontres en tous genre afin de parler du droit, de la Justice

A de multiples égards, il semble que la justice se fasse plus présente dans le quotidien de la société. Il faut en effet que les citoyens « puissent se concevoir à tout moment comme les acteurs du droit auquel ils sont soumis en tant que destinataires »<sup>41</sup> ce qui passe nécessairement par des processus de discussion et de délibération, codifiés par le droit.

Les interrogations sur le droit, sur une institution comme la Justice, sur les formes d'exercice de la fonction de justice et sur les fondements du droit de punir, sont aussi des interrogations sur l'Etat et sur le pouvoir politique. Il s'agit bien de se servir des façons dont le droit est produit

---

<sup>39</sup> Je pense ici au partenariat entre la Cour d'appel de Grenoble et Sciences Po Grenoble signé le 30 novembre 2016 s'articule autour de 3 axes : Un axe formation (formation initiale des étudiants de Sciences Po Grenoble (1er et 2nd cycle) sur les problématiques judiciaires par des magistrats de la Cour d'appel. formation continue de magistrats à Sciences Po Grenoble. Un axe recherche et études: cet axe vise à favoriser la réalisation de recherches et d'études soit par des étudiants soit par des enseignants-chercheurs sur des questions relatives à la Justice et aux politiques criminelles. Un axe valorisation : les deux partenaires s'associent pour mener conjointement des opérations de valorisation sociétale de la justice (journée portes ouvertes, cycle de conférences sur la justice, projection de films sur la justice...). Ce partenariat s'inscrit dans la continuité des coopérations engagées par Sciences Po Grenoble avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Isère (SPIP) et la Maison d'arrêt de Varcès (accueil de travaux d'intérêt général à Sciences Po Grenoble, stages étudiant, cycle de conférences au près des détenus et des étudiants à la maison d'arrêt, etc.).

<sup>40</sup> <https://criminocorpus.org/fr/>

<sup>41</sup> Chevallier (J), *L'Etat de droit*, 4ème éd., coll. Clefs, Montchrestien, Paris, 2003, p. 137-138,

comme un extraordinaire révélateur des conditions sociales, culturelles, économiques et politiques propres au contexte historique dans lequel il est produit. Ici la justice tend à apparaître comme « la nouvelle scène de la démocratie »<sup>42</sup> espace public neutre, ou tout citoyen pourrait faire valoir ses droits et interpeller les gouvernants. « L'humilité nouvelle du politique » dont parle Jacques Chevallier se caractérise par le développement du rôle des juges, du recours aux experts, de l'appel aux sages, de la mise en place d'instances de régulation indépendantes »<sup>43</sup> Les recherches menées sur le droit, sur la justice, (et on sait que cette dernière suscite des attentes, du respect, des craintes et de la colère)<sup>44</sup>, doivent amener à produire un savoir polyphonique et poly-usages dans ce domaine.

Entre le droit et la sociologie, il s'agit bien d'une relation ancienne où le dialogue, même difficile, a été possible. L'institutionnalisation n'a pas aidé à l'ouverture et l'histoire témoigne de ces réticences comme de ces attirances.

L'analyse des transformations du droit et de la justice a, pour les chercheurs en sciences sociales, moins vocation à nourrir une théorie du droit et de la justice qu'à contribuer à une analyse du social et du politique. Pour cela, même si le contexte est particulièrement délicat, il faut saisir la façon dont le juridique et le politique s'articulent et se travaillent mutuellement dans la promotion de nouvelles conceptions et pratiques de la démocratie. C'est une perspective qui renvoie de manière plus générale à considérer « l'aptitude du juridique [...] à travailler en profondeur le champ politique, que ce soit pour l'ouvrir, le contenir ou le fermer »<sup>45</sup>

S'intéresser à ces thèmes et les faire partager, dans une perspective de sciences sociales, c'est bien affirmer l'intention de comprendre ce qui se passe au-delà du droit et de la justice en travaillant sur le droit et la justice.

La révolution n'est pas impossible mais, il ne faut sans doute pas l'attendre des disciplines, car aujourd'hui plus que jamais pour de multiples raisons, ces dernières se replient sur elles même ou s'ouvrent de façon incantatoire, et parfois irrationnelle, à des enjeux importants mais survalorisés<sup>46</sup>. Si aujourd'hui il doit y avoir une révolution, ou plutôt une transformation dans les rapports, il faut, dans un contexte de frilosité sociale, politique et culturelle, rendre vraiment possible les conditions de l'ouverture. Ce serait alors le début, l'amorce d'un geste révolutionnaire ou, tout au moins, une façon de se positionner, de résister à une « inertie » ambiante rendant dès lors possible, souhaitable, nécessaire le dialogue et pas seulement interdisciplinaire.

---

42 Garapon (A), cité dans Jacques Chevallier, *L'Etat de droit*, 4ème éd., coll. Clefs, Montchrestien, Paris, 2003, p. 138

43 Chevallier (J) *L'Etat de droit*, 3ème éd., coll. Clefs, Montchrestien, Paris, 2002, p. 141

44 Faugeron C, Robert Ph., Les représentations sociales de la justice pénale, *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 1976, 51, 341-366. Faugeron C, Du simple au complexe : les représentations sociales de la justice pénale, *Déviante & Société*, 1978, 2, 4, 411-432. Guigou E., *Justice : Restaurer la confiance*, in Coll., L'état de l'opinion, Paris, Seuil, 1997, Kellerhals J., Robert C.N., Les représentations sociales de la justice pénale, *Déviante & Société*, 2002, 28, 2, 139-140. et aujourd'hui Projet MANAJUSTICE. Les transformations de la justice sous l'impulsion d'une logique gestionnaire. Circulations internationales de professionnels et d'instruments », coordonné par Cécile Vigour et financé par le Conseil Régional d'Aquitaine (2014-2017).

45 Caillosse (J), « A propos de l'analyse des politiques publiques : réflexions critiques sur une théorie sans droit », in Commaille (J), Dumoulin (L), Robert (C), *op. cit.*, p. 55.

46 Je pense à l'internationalisation, démarche nécessaire mais utilisée de façon excessive, surtout dans les critères d'évaluation, sans que le contenu et la qualité des travaux soient vraiment expertisés